

**ELEMENT MATERIALS TECHNOLOGY
MODALITES D ACHAT (CANADA)**

1 GÉNÉRAL

- a. Dans ces modalités d'achat (« modalités »), « Acheteur » désigne l'entité juridique du groupe Element Materials Technology Group qui achète les biens ou services auprès du fournisseur; « Fournisseur » signifie le Fournisseur indiqué sur la commande; « Biens » signifie les biens ou autres matériaux indiqués sur la commande et tous

constituer une corruption ou un pot-de-vin illégal, ou qui pourrait autrement enfreindre la Foreign Corrupt Practices Act (Loi sur les pratiques de corruption à l'étranger) (États-Unis), la Loi sur la corruption d'agents publics étrangers (Canada) ou d'autres lois anticorruptions qui pourraient s'appliquer au Fournisseur ou à l'Acheteur.

- c. Si l'Acheteur constate que les biens ou les services (ou l'un d'entre eux) ne sont pas conformes à l'une des garanties du Fournisseur (quelle que soit la gravité de la violation), il peut, en avisant le Fournisseur :
- i. rejeter en tout ou en partie les biens (y compris, en tout ou en partie, des biens non concernés par ce manque de conformité), ou exiger le remboursement immédiat de toute somme déjà payée ou annuler la commande et pour éviter toute ambiguïté, ce droit doit rester à la disposition de l'Acheteur même si celui-ci a revendu ou traité les biens de toute autre manière;
 - ii. refuser toute autre livraison des biens ou toute autre prestation de services (y compris dans le cadre d'un autre contrat);
 - iii. exiger du Fournisseur (sans frais) qu'il répare ou remplace les biens ou qu'il offre à nouveau la prestation des services à la satisfaction de l'Acheteur (dans les deux cas dans un délai de 30 jours). Toute demande de réparation, de remplacement ou de nouvelle prestation n'empêche pas l'Acheteur de rejeter les biens ou les services si le Fournisseur ne s'y conforme pas ou si la réparation, le remplacement ou la nouvelle prestation est non satisfaisant. Tout bien de remplacement ou prestation de services exécutée à nouveau devra être con

